

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 302

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2122-24 du codé général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut augmenter le dispositif prévu au titre de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"En cas de contentieux sur l'application de ce périmètre, il est souhaitable qu'un maire et ses services puissent renforcer les dispositifs prévus par les préfets de police au titre de cet article premier.